



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

VÉHICULES HORS D'USAGE : GESTION ET LUTTE CONTRE L'ABANDON À LA RÉUNION GUIDE SIMPLIFIÉ



Édition 2025

SOMMAIRE

1. Filière REP automobile et gestion des VHU.....	3
2. Qu'est-ce qu'un VHU ?.....	4
3. Pourquoi l'abandon et les activités illégales de stockage et d'exploitation des VHU sont un problème ?.....	5
4. Réglementation.....	6
D'une façon générale :.....	6
4.1. Responsabilité du détenteur du véhicule.....	6
4.2. Responsabilités du centre VHU agréé.....	6
4.3. Responsabilités des producteurs/metteurs sur le marché.....	8
4.4. Dispositions relatives aux autres opérateurs économiques de l'automobile....	9
4.5. Responsabilité du Maire.....	9
4.5.a) Législation et domaine d'intervention concernant l'abandon de VHU.....	9
4.5.b) Véhicules abandonnés sur la voie publique ou le domaine public.....	9
4.5.c) Véhicules abandonnés sur terrain privé.....	10
5. Gestion des véhicules hors d'usage ou en voie d'épavisation hors ICPE (logigramme synthétique).....	14
6. Cas des ICPE, le rôle de l'État.....	15
7. Annexes.....	16
Annexe 1 : Catégories de véhicules pris en charge dans le cadre de la filière REP.	16
Annexe 2 :Liste des centres VHU agréés.....	17
Annexe 3 : Pour en savoir plus : références utiles.....	18
Annexe 4 : Courrier type de réquisition aux forces de police et gendarmerie.....	19
Annexe 5 : Définitions réglementaires d'un VHU et critères d'irréparabilité.....	20
Annexe 6 : Exemple de critères d'irréparabilité.....	22
Annexe 7 : Outillages pour la dépollution.....	26
Annexe 8 : Modèle de rapport de constatations.....	27
Annexe 9 : Guide de rédaction d'un arrêté de mise en demeure.....	28

1. Filière REP automobile et gestion des VHU

La gestion des véhicules hors d'usage (VHU), et en particulier la lutte contre leur abandon et les activités illicites de démantèlement en amont, constituent des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques importants.

L'État a donc décidé de faire de ces sujets une priorité et d'agir en ce sens :

- par la structuration d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP)(*) ;
- et par la mobilisation des services de l'Inspection des Installations Classées, ceux de la Police Nationale, de la Gendarmerie, de la Justice, etc.

En 2015, le rapport du député LETCHIMY a mis en évidence le nombre important de véhicules hors d'usage abandonnés dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport conduira, sous l'autorité des pouvoirs publics, à la mise en place d'un plan d'actions spécifique outre-mer de résorption des VHU par les constructeurs automobiles. Ce plan d'actions fera ensuite l'objet d'une réglementation visant à soutenir et à accompagner les collectivités territoriales d'outre-mer pour collecter et traiter les VHU abandonnés, et éviter ainsi que le stock de ces véhicules ne se renouvelle.

Dans ce cadre, l'association VHU Réunion a été créée en 2019 par le syndicat de l'importation et du commerce de La Réunion (SICR) qui représente la branche automobile et qui regroupe l'ensemble des concessionnaires. L'association est mandatée par les constructeurs afin de collecter les VHU dont le propriétaire est défaillant.

La REP (Responsabilité Élargie du Producteur)

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe « pollueur-payeur ». Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché : l'écoconception des produits, l'allongement de la durée d'usage, la prévention des déchets, la gestion de fin de vie.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel.

2. Qu'est-ce qu'un VHU ?

Au sens du code de l'environnement, le véhicule hors d'usage est un déchet.

VHU = DECHET

Déchet

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait, ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

N.B. : il est à noter que la circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet.

Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas été dépollués (démantèlement des batteries, huile de vidange, liquides de frein/refroidissement, fluides frigorigènes, etc.) dans le respect des dispositions du code de l'Environnement.



Au sens du 2° de l'article R.543-154 du code de l'environnement, est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.

3. Pourquoi l'abandon et les activités illégales de stockage et d'exploitation des VHU sont un problème ?

Ces pratiques ont différents impacts sur notre vie quotidienne de citoyen :

Impacts environnementaux

Démontage Sauvage :

- pollution des sols, de l'air et de l'eau ;
- augmente les risques d'incendies, et par conséquent les probabilités de dégagements toxiques.

Impacts sur la Sécurité Publique

- encombrement de la voie publique, et des aires de stationnement ;
- gêne pour la circulation ;
- lieu propice à servir de refuge à des activités frauduleuses.

Impacts Économiques

Les VHU polluent et altèrent l'image du territoire :

- impact sur l'activité touristique ;
- coût économique et charges supplémentaires pour les municipalités ;
- pertes économiques et concurrence déloyale pour les centres VHU agréés.

Impacts Sanitaires

Carcasses abandonnées :

- gîtes pour les rats vecteurs de leptospirose ;
- gîtes pour les moustiques entraînant l'apparition de pathologies comme la dengue, etc.



4. Réglementation

D'une façon générale :

- en tant que véhicules, les VHU peuvent être soumis aux dispositions du code de la route ;
- mais en leur qualité de déchet (dangereux de surcroît), les VHU sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

4.1. Responsabilité du détenteur du véhicule

Les détenteurs de VHU sont principalement :

- les particuliers,
- les entreprises,
- les garages indépendants,
- les compagnies et mutuelles d'assurance,
- les concessionnaires et loueurs automobiles.

En tant que détenteur de déchet, il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement.

Tout détenteur d'un VHU ne peut remettre son véhicule qu'à un centre VHU agréé par la préfecture (cf. liste des centres VHU agréés en annexe, la liste à jour peut être consultée sur le site de la préfecture de La Réunion).

En tant que propriétaire de véhicule automobile, le détenteur est soumis aux responsabilités et réglementations liées au code de la route. À ce titre, il a donc l'obligation de remettre au centre VHU, le certificat d'immatriculation, une déclaration de cession du véhicule, un certificat de situation administrative (encore appelé certificat de non-gage) et le formulaire cerfa n°15776 rempli pour destruction.

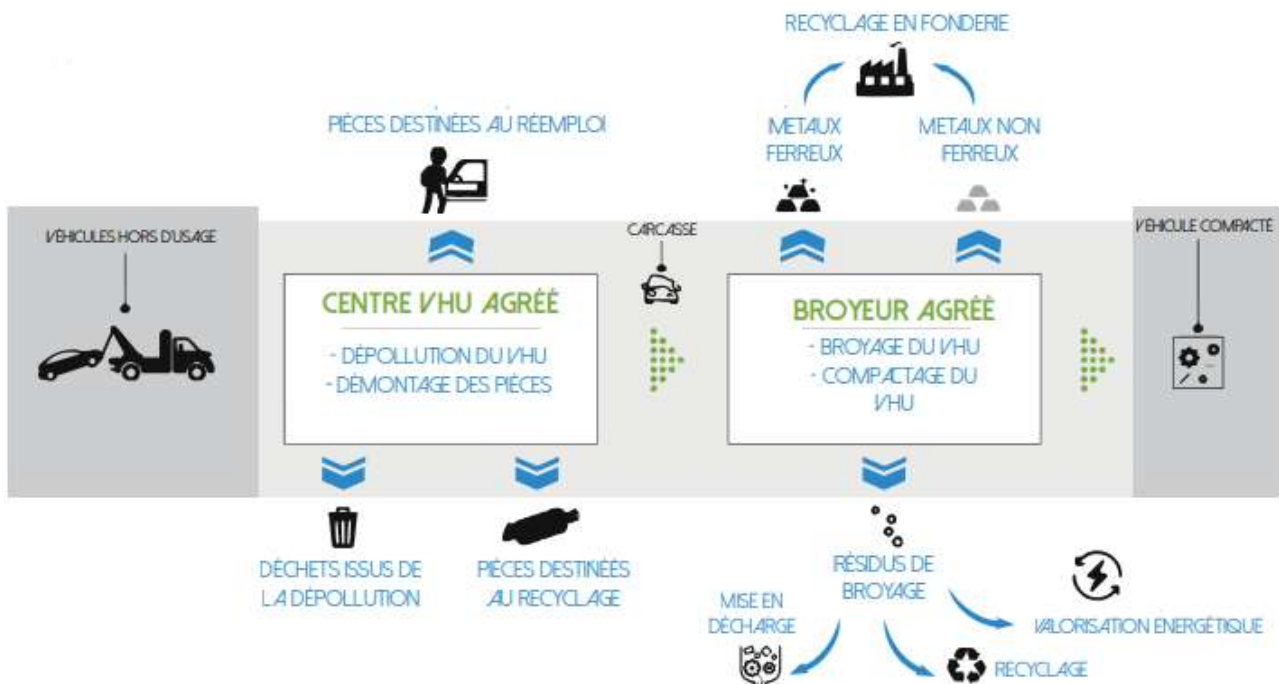
Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4^e classe.

4.2. Responsabilités du centre VHU agréé

Les centres VHU agréés ont pour rôle :

- d'effectuer la dépollution des véhicules ;
- de valoriser et recycler les pièces détachées et différents matériaux ;
- d'assurer la traçabilité du véhicule jusqu'à sa destruction totale.

Schéma classique de la filière :



Les centres VHU ont l'obligation de réceptionner gratuitement tous les VHU, véhicules abandonnés et ceux mis en fourrières qui leur sont remis ou cédés.

N.B. : Il n'y a plus d'obligation que le véhicule soit amené complet pour que la reprise soit gratuite (art. R.543-155-II du code de l'environnement).

Cependant, dans le cas des véhicules incomplets non abandonnés, les frais de transport jusqu'au centre VHU sont à la charge du propriétaire car la filière REP n'assure pas la collecte et le transport gratuit pour ce type de VHU, sauf s'il s'agit d'un véhicule abandonné.

Les centres VHU ont l'obligation de :

- délivrer au détenteur du VHU un certificat de destruction ;
- déclarer la destruction du véhicule au ministère de l'intérieur.

Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4^e classe.

N.B. : Les véhicules abandonnés sont des véhicules dont le « statut d'abandon » a été obtenu à l'issue d'une procédure de mise en demeure restée sans effet à l'encontre du propriétaire du véhicule.

1 VEHICULE ABANDONNE = 1 VHU

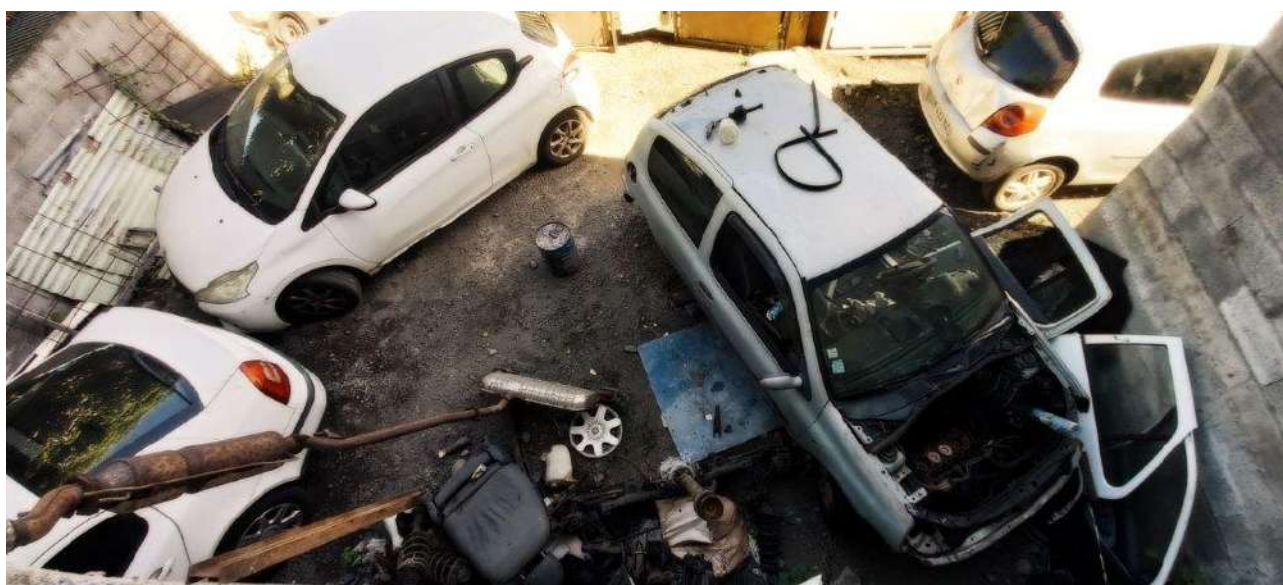
4.3. Responsabilités des producteurs/metteurs sur le marché

Les constructeurs/importateurs/concessionnaires de véhicules automobiles sont tenus de mettre en œuvre les obligations de la filière REP. En raison du nombre élevé de VHU abandonnés en outre-mer, ils ont l'obligation de mettre en place un plan d'actions spécifique dans ces territoires.

Leur mission est de pourvoir :

- sur l'ensemble du territoire national à la prévention, la collecte et le transport sans frais sur le lieu de détention pour tout détenteur qui en fait la demande ;
- à la réception sans frais, l'entreposage, la dépollution, le démontage, le désassemblage et le traitement des véhicules hors d'usage relevant de leur agrément.

C'est-à-dire les VHU complets, les véhicules abandonnés et les VHU issus de catastrophes naturelles ou accidentelles.



Pour assurer ces deux précédentes missions, ils mettront en place et assureront la gestion d'un guichet unique d'information et de contractualisation permettant :

- aux particuliers de disposer des informations concernant les modalités et conditions de collecte de leurs véhicules sur l'ensemble du territoire national ;
- de faciliter la contractualisation entre les personnes/entreprises effectuant des opérations de gestion des VHU et les éco-organismes ou les systèmes individuels.

Ce plan d'actions spécifique outre-mer prévoit notamment le versement à partir du 1er janvier 2024, d'une prime au retour au titulaire du certificat d'immatriculation (si le véhicule est complet, et s'il s'agit d'une personne physique).

4.4. Dispositions relatives aux autres opérateurs économiques de l'automobile

Lorsque cela est techniquement possible, les professionnels du domaine automobile mettent en place la collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien des véhicules.

4.5. Responsabilité du Maire

Le Maire :

- est l'autorité compétente, de par son rôle de police, pour intervenir en cas d'abandon de VHU ;
- a un rôle d'information et de sensibilisation de la population.

Le but :

- garantir la bonne application de la procédure de reprise des véhicules en fin de vie ;
- faire prendre conscience des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques.

4.5.a) Législation et domaine d'intervention concernant l'abandon de VHU

Dans le cadre de la lutte contre les abandons de véhicules pouvant être potentiellement considérés comme des VHU, les réglementations prévoient que :

- le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné soit identifié puis informé de(s) l'infraction(s) constatée(s) et des sanctions qu'il encourt ;
- qu'une procédure de mise en demeure soit entamée afin que le nécessaire soit fait pour :
 - que cessent les nuisances engendrées ;
 - ou obtenir le statut de « véhicule abandonné » (4° de l'article R.543-154 du code de l'environnement et L.325-7 du code de la route) afin que puissent être entamée l'évacuation du VHU abandonné vers l'exutoire approprié.

Toute personne se rendant coupable d'abandon de véhicule est susceptible d'être passible d'une contravention de 5^e classe.

4.5.b) Véhicules abandonnés sur la voie publique ou le domaine public

De par son pouvoir de police, le maire peut mettre en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf cas d'urgence), le(s) propriétaire(s) du/des véhicule(s) concerné(s) de remettre ce(s) dernier(s) en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le(s) transférer à un centre VHU agréé.

N.B. : Il est à noter que dans le cas où le propriétaire du véhicule opterait pour la réparation dudit véhicule, à l'issue de ces réparations, au titre de l'article R.323-1 du code de la route, il devra satisfaire aux dispositions du contrôle technique obligatoire et transmettre le procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir de police.

4.5.c) Véhicules abandonnés sur terrain privé

Lorsqu'est constaté la présence d'un ou plusieurs VHU sur un terrain privé, ouvert ou non à la circulation du public, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

Procès-verbal de constatation

Il convient de tout d'abord dresser procès-verbal en fonction des circonstances au titre de plusieurs réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets :

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Sanctions pénales
Dépôt ou abandon, en lieu public ou privé, soit une épave de véhicule [...] (NATINF 118 et 9802 en récidive)	R.635-8 du code pénal R.541-77 du CE L.161-1 du nouveau code forestier L.121-2 du code de la route	R.635-8 du code pénal	Contravention de 5 ^e classe
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement (NATINF 22661 pour une personne physique et 25975 pour une personne morale)	L.541-3 du CE	4 ^o du I. de l'article L.541-46 du CE	4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée (NATINF 22660 pour une personne physique et 33958 pour une personne morale)	L.541-3 du CE	6 ^o du I. de l'article L.541-46 du CE	4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
Abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale sur le domaine public (NATINF 31144)	L.541-3 du CE	15 ^o du I. de l'article L.541-46 du CE	4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

Mises en demeure

Sur la base d'un rapport de constatation, le maire peut ensuite enclencher la procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Elle comprend successivement :

- La phase de contradictoire initiale de dix jours dans laquelle le maire informe le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt (prévues par le L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration) ;

À cet égard, la simple transmission par courrier du rapport de constatations avec les informations nécessaires permet de limiter le travail administratif. Le délai de dix jours est par ailleurs impératif ;

- Si, à l'issue de cette phase, les désordres persistent, le maire peut prendre un arrêté de mise en demeure.

Un point est particulièrement important à respecter : la mise en demeure doit fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

La procédure de mise en demeure est entamée à l'encontre du détenteur du véhicule :

- Pour que celui-ci remette le véhicule en état de circuler ou le transfère à un centre VHU agréé dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, lorsque le véhicule est stocké sur **la voie publique ou sur le domaine public** (L.542-21-3 du CE) ;
- Pour que celui-ci cesse l'atteinte à l'environnement, la santé ou la salubrité publique en transférant le véhicule à un centre VHU agréé dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, lorsque celui-ci est stocké sur **une propriété privée** (L.541-21-4 du CE).

N.B. : Il est à noter que, dans le cas où le propriétaire du véhicule opterait pour la réparation dudit véhicule, à l'issue de ces réparations, au titre de l'article R.323-1 du code de la route, il devra satisfaire aux dispositions du contrôle technique obligatoire et transmettre le procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir de police.



Sanctions administratives

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le maire, après constatation du non-respect de celle-ci, peut prendre un arrêté de sanction. Cet arrêté sera pris également après une phase de contradictoire.

Les sanctions prévues par l'article L.541-3 sont au nombre de cinq (consignation, travaux d'office, suspension, astreinte et amende). Elles peuvent être mises en œuvre simultanément. Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

Cas des terrains privés non ouverts au public

Au titre de l'article L.541-21-4 du CE, le maire est en capacité de mettre en demeure le maître des lieux de cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique en procédant à l'évacuation du/des véhicule(s) abandonné(s) vers les centres agréés.

N.B. : Dans le cas de figure présent, le maître des lieux doit agir pour enlever ou faire enlever le(s) véhicule(s) de sa parcelle.

Plusieurs cas de figure peuvent ainsi se présenter :

- Le maître des lieux est le propriétaire du/des véhicule(s) : à sa charge de s'occuper de l'évacuation du/des véhicule(s) concerné(s) ;
- Le maître des lieux n'est pas le propriétaire du/des véhicule(s) : ce dernier peut avoir recours et agir au titre des articles relatifs aux « Véhicules laissés sans droits dans des lieux non ouverts à la circulation publique » du code de la route pour faire procéder à l'évacuation du/des véhicule(s) concerné(s).

Véhicules laissés sans droit dans les lieux privés non ouverts au public

Le maître des lieux qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit, adresse une requête à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (police nationale ou gendarmerie).

- Si le maître des lieux connaît le propriétaire du véhicule

Il joint à sa requête la justification qu'il a mis le propriétaire du véhicule en demeure selon les procédures en vigueur.

L'officier de police judiciaire vérifie alors l'identité du propriétaire du véhicule avant de prescrire la mise en fourrière.

- Si le maître des lieux ne connaît pas le propriétaire du véhicule

Il joint à sa requête une demande d'identification du propriétaire du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule a été identifié, l'officier de police judiciaire procède à l'expédition de la mise en demeure du propriétaire du véhicule aux frais du maître des lieux qui en a fait la demande.

- Lorsque le propriétaire du véhicule n'a pu être identifié

L'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé.

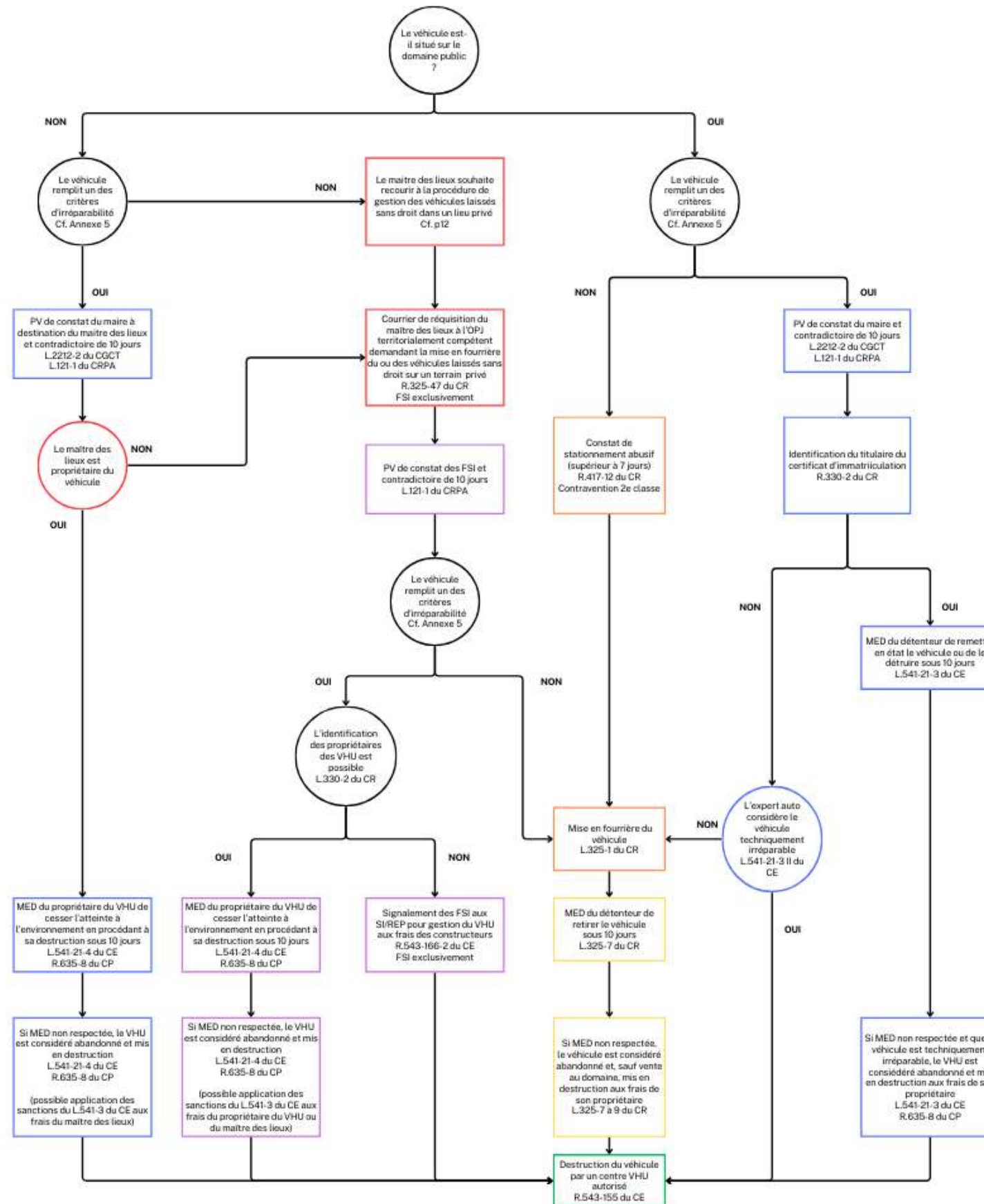
N.B. : En aucun cas l'identité du propriétaire du véhicule ne doit être communiquée au maître des lieux.

5. Gestion des véhicules hors d'usage ou en voie d'épavisation hors ICPE (logigramme synthétique)

Logiciel d'aide à la décision

Acteurs	
	Maire de la commune et police municipale
	Autorité de police (police nationale et municipale, gendarmerie)
	Maître des lieux dont bailleurs sociaux
	Centre VHU autorisé
	Uniquement FSI (police nationale et gendarmerie)
	Gardien fourrière (SI Fourrière)

Exemples d'atteinte à l'environnement
Déversement d'huiles usagées, de produits hydrocarbonés, etc. dans le milieu naturel (sols, rivières, etc.)
Création de gîtes larvaires par l'entreposage de VHU et/ou de pneumatiques usagées
Risque d'incendie par déclenchement intempestif des dispositifs pyrotechniques de types prétensionneurs, airbags, etc.
Emission à l'atmosphère de fluides frigorigènes



6. Cas des ICPE, le rôle de l'État

En matière de VHU, l'État intervient au titre de la réglementation ICPE (Inspection des Installations Classées Pour l'Environnement).

Pour cela, il assure via la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), les missions de :

- contrôle des centres VHU agréés ;
- lutte contre les exploitations illégales.

Les sites illégaux d'exploitation de VHU exercent une activité qui porte préjudice à l'environnement et représentent une concurrence déloyale pour les exploitants respectant la réglementation.

De ce fait, en matière de lutte contre les installations illégales, lorsque sur un site la zone d'activité représente une superficie supérieure à 100 m² (environ une dizaine de véhicules légers) et qu'on y exerce de l'entreposage et/ou du démantèlement de VHU, ce site relève de la réglementation ICPE.

Dans ce cas de figure, l'autorité compétente et ayant pouvoir de police est la DEAL en tant que représentant du Préfet.

7. Annexes

Annexe 1 : Catégories de véhicules pris en charge dans le cadre de la filière REP

Pour l'application de leurs obligations, les véhicules pris en charge par « la filière REP automobile » sont :

1° « Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur », les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R.311-1 du code de la route suivantes :

- a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- b) Véhicules de catégorie L (à l'exception des cyclomobiles légers, tels que les trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, etc.) ;
- c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b.

ANNEXE 2 :LISTE DES CENTRES VHU AGRÉÉS

Liste à jour au 1 janvier 2024

Raison sociale	Commune	N° Agrément VHU	N° SIREN
CENTRE DE DECONSTRUCTION AUTOMOBILE AH-KANE (CDAA)	Sainte Marie	PR9740002D	420627945
CUB AC CASSE (CUBAUTO CUBCAR)	Saint Paul	PR9740003D	347543589
GENERALL AUTOS	Saint Denis	PR9740004D	318226545
ENTREPRISE SAMARAPATY EURL (SAM AUTO)	Saint André	PR9740006D	421811894
GENERALL AUTOS	Saint Louis	PR9740007D	318226545
CASSE DE LA SOURCE	Saint Louis	PR9740009D	398108191
METAL REUNION	Le Port	PR9740008D	430456400
ALDO RECYCLAGE REUNION (KHAN RECYCLAGE O.I/ KHAN DIFFUSION)	La Possession	PR9740010D	437730229
ONZE RECYCLE (ONZE RECYCLE)	Saint Pierre	PR9740011D	810714402

ANNEXE 3 : POUR EN SAVOIR PLUS : RÉFÉRENCES UTILES

<https://dechets-rep.com/>

Site d'information du SICR sur les filières REP mises en place à La Réunion.

<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE>

<https://www.service-public.fr/>

Accueil/ Transports - Mobilité/ Carte grise (certificat d'immatriculation)/ Véhicule à détruire et carte grise

<https://www.reunion.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Agrements-et-Liste-d-aptitude/Vehicules-hors-d-usage-VHU-Liste-d-agrements>

Liste à jour des installations agréées VHU à La Réunion

<https://www.ecologie.gouv.fr>

Accueil/ Nos actions/ Mieux produire et consommer/ Économie circulaire et déchets/ Véhicules hors d'usage (VHU)

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/un-nouveau-guide-2024-sur-la-lutte-contre-l-a2222.html>

Guide de gestion et de lutte contre l'abandon des VHU à la Martinique.

Ce guide regroupe notamment l'ensemble des références réglementaires sur lesquelles l'autorité compétente doit s'appuyer ainsi que des modèles d'actes réglementaires utiles.

ANNEXE 4 : COURRIER TYPE DE RÉQUISITION AUX FORCES DE POLICE ET GENDARMERIE

Maitre des lieux Adresse Téléphone Courriel	DATE :
A	
Monsieur Le Commissaire, Chef du STSP, 2 avenue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	
Nous vous remercions de bien vouloir procéder à l'identification et l'enlèvement du véhicule suivant stationné sans droit :	
Année 	Adresse Véhicule (Ville)
Date De Saisie 	Sous-Sol
N° Dossier 	Maitre Des Lieux
Date De Réquisition 	Adresse Maitre Des Lieux
Adresse Véhicule (Voie) 	Marque
Nom Résidence 	Modèle
Adresse Véhicule (Cp) 	Immatriculation
Pièce jointe : Planche photographique du véhicule.	
Sur votre simple demande, nous vous transmettons un prêt-à-poster au format lettre recommandée mobile pour les suites de la procédure.	
Signature : 	Cachet :

ANNEXE 5 : DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES D'UN VHU

ET CRITÈRES D'IRRÉPARABILITÉ

Le caractère hors d'usage est à apprécier selon les éléments suivants :

A) Véhicule hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de le détruire.

B) Dans les cas autres que ceux mentionnés au A) : Tous les véhicules terrestres qui relèvent des dispositions du code de la route, quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, de marchandises, etc.), et qui répond à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- le véhicule dispose d'un critère d'irréparabilité technique¹ relatif à l'un des éléments suivants :
 - Véhicules complètement brûlés (compartiment moteur et habitacle détruits) ;
 - Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord ;
 - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ;
 - Tous les éléments de liaison au sol, de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - Les fixations et articulations des sièges ;
 - Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - La coque et le châssis ;
 - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ;
 - Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine (par assimilation, tous les véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherches et démarches permettant de les identifier) ;
- le véhicule n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant :
 - de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité) ;
 - de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces, etc.).

C) Dans les autres cas que ceux mentionnés aux A) et aux B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou, plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de le détruire.

1 Annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et camionnettes

D) Wagons ou voitures de chemin de fer, motrices, etc. : que ces véhicules relèvent ou non du code de la route, ils deviennent hors d'usage dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation d'abandonner le véhicule ;
- Le véhicule n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient au propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;
- Le véhicule présente au moins l'un des critères d'irréparabilité technique suivant :
 - Véhicules complètement brûlés ;
 - Véhicules immergés ;
 - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ;
 - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

E) Autres moyens de transport hors d'usage : Tout véhicule autre que ceux visés aux A), B) et C) utilisé aux fins de transport de personnes ou de marchandises (avions, bateaux, etc.) qui remplit une des conditions listées au D).

L'annexe 8 présente quelques photographies illustrant ces critères d'irréparabilité.

Pour information, la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés indique clairement aux professionnels (expert, assurance, garage, etc.) qu'un véhicule correspondant à l'un des critères d'irréparabilité précités doit être cédé pour destruction à un centre ou broyeur de VHU agréé.

Par ailleurs, si le certificat d'immatriculation laisse apparaître la mention « cédé pour destruction » ou « pour pièce », le véhicule doit être considéré comme un VHU. En cas de véhicule endommagé, la première conclusion de l'expert indiquant que le véhicule est économiquement irréparable suffit à le considérer comme un VHU.

ANNEXE 6 : EXEMPLE DE CRITÈRES D'IRRÉPARABILITÉ

L'inspection des installations classées n'a pas l'obligation d'avoir la compétence d'un expert automobile pour déterminer si l'état mécanique du véhicule correspond à l'un des critères d'irréparabilité.

À titre d'exemple, les photos ci-après permettent d'illustrer certains critères. En cas de doute sur un véhicule, le compte rendu de l'expert doit permettre de confirmer ou d'infirmer ce point (cf. annexe 3).

1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits ;



2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord ;



3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :

a) Tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;



b) Les fixations et articulations des sièges ;



c) Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;



Nota : généralement dans ce cas le véhicule correspond déjà à un autre critère d'irréparabilité



d) La coque et le châssis ;



4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ;



5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine ;



6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier

ANNEXE 7 : OUTILLAGES POUR LA DÉPOLLUTION



installation de dépollution de VHU

Nota : parfois la présence d'une pelle mécanique suffit pour caractériser l'activité de dépollution



Équipements pour la récupération des fluides frigorigènes y compris la balance

ANNEXE 8 : MODÈLE DE RAPPORT DE CONSTATATIONS

À venir

ANNEXE 9 : GUIDE DE RÉDACTION D'UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

À venir